

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2019, 2048 et in-8° 479.

Sénat : 305 et 319 (1975-1976).

Article unique.

L'article 4, premier alinéa, de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education est ainsi modifié :

« Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du Ministre de l'Education. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.